

ARRÊTÉ

Arrêté n° :
IG/AG/2020/ 43
Mesures
exceptionnelles et
temporaires
Virus SARS-COV-2

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral de l'Oise, en date du 29 février 2020, interdisant les rassemblements collectifs dans le département de l'Oise du dimanche 1^{er} mars au samedi 14 mars 2020,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national, et plus particulièrement sur le territoire de l'Oise,

Considérant que le ministre des solidarités et de la santé a annoncé, par déclaration du 29 février 2020, le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus,

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 entraînent pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant qu'au titre de l'article susnommé du CGCT, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Vu l'urgence,

ARRÊTONS :

Article 1 : Les services de restauration scolaire et d'activités d'accueil périscolaire, d'études surveillées, de centre de loisirs du mercredi doivent être suspendus dans tous les établissements scolaires publics (écoles maternelles et élémentaires publiques) sur le territoire communal de Senlis.

Sont également suspendues par voie de fermeture des équipements municipaux :

Les activités de la médiathèque, des musées, du service jeunesse, des haltes garderies (Brichebay et Val d'Aunette), du service multi-accueil (« Les Berceaux Brunehaut), du conservatoire, de la maison des loisirs, des centres de rencontres (Obélisque, Brichebay et Clémenceau), du bâtiment dit "de la Corne de Cerf", des équipements sportifs et de la piscine.

Article 2 - Chaque équipement concerné par une fermeture fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

Article 3 - Les présentes mesures s'appliquent du lundi 2 mars au samedi 14 mars 2020 inclus.

Article 4 - Les autorités territoriales compétentes et les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Senlis,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Senlis,
- Les responsables des structures concernées par les présentes dispositions.

Fait à Senlis, le 02 MARS 2020



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

Cet arrêté a été,
Reçu en Ss-Préfecture le : 02 MARS 2020
Affiché le : 02 MARS 2020